

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

**ETENDRE LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PEINE COMPLÉMENTAIRE
OBLIGATOIRE D'INÉLIGIBILITÉ - (N° 906)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

Mme Regol, M. Lucas, Mme Garin, Mme Arrighi, Mme Taillé-Polian, M. Taché, Mme Belluco,
Mme Chatelain, M. Fournier, M. Thierry, M. Julien-Laferrrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas et Mme Sebaihi

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par les mots :

« et les mots : « et 222-27 à 222-33-2-2 » sont remplacés par les mots : « , 222-27 à 222-33-2-2 et 227-23 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'étendre la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité de l'article 131-26-2 du code pénal à l'infraction prévue à l'article 227-23 du code pénal, à savoir la pédopornographie. Cet article réprime en effet la diffusion, la fixation, l'enregistrement ou la transmission de l'image ou de la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique

Il est en effet parfaitement établi que l'auteur d'un tel délit ne saurait pouvoir se prévaloir de l'exemplarité nécessaire à l'exercice d'un mandat public.